

Chancellerie / FAO n° 25 du 30 mars 2012

**ARRÊTÉ constatant l'aboutissement de l'initiative populaire «Pour le renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale» (IN 151)**

**Du 28 mars 2012**

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

vu les articles 64 à 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847;  
vu les articles 86 à 94 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;  
vu l'article 62, alinéa 1, lettre c, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985;  
vu la publication du lancement de l'initiative dans la Feuille d'avis officielle du 10 octobre 2011,

**Arrête**

1. Les listes de signatures ont été déposées le 10 février 2012 à 15 h 05, soit dans le délai légal arrivant à échéance le 10 février 2012 à 16 h.
2. La vérification des signatures déposées à l'appui de la demande d'initiative populaire cantonale «Pour le renforcement du contrôle des entreprises. Contre la sous-enchère salariale» a donné les résultats suivants:

nombre de signatures annoncées par les déposants	12 856
nombre de signatures contrôlées	12 262
nombre de signatures validées	10 007

3. Le nombre de 10 000 signatures exigé par la constitution pour faire aboutir l'initiative est atteint.
4. Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle. Une copie du présent arrêté est transmise au Grand Conseil.
5. Les délais de traitement de l'initiative sont les suivants:
  - Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, à publier dans la Feuille d'avis officielle du 30 mars 2012.
  - Dépôt du rapport du Conseil d'Etat au sujet de la validité et de la prise en considération de l'initiative, au plus tard le 30 juin 2012.
  - Décision du Grand Conseil au sujet de la validité de l'initiative sur la base du rapport de la commission législative, au plus tard le 30 décembre 2012.
    - Sur la base du rapport de la commission désignée à cette fin, décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le 30 septembre 2013.
    - En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le 30 septembre 2014.
6. Les recours contre la décision en matière de validation des signatures doivent être adressés à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 6 jours à partir du lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme,  
La chancelière d'Etat:  
Anja WYDEN GUELPA.